

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. En attendant la réorganisation du service de l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie, le conseil supérieur sera composé de sept membres ; savoir :

Le chef du service de santé, *président* ;
Le chef du service des ponts et chaussées,
Un magistrat désigné par le Gouverneur,
Le chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur,
Trois habitants notables nommés par le Gouverneur.

Un commis ou écrivain de la Direction de l'Intérieur remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N^o 155. — DÉCISION abrogeant l'arrêté du 29 janvier 1885 qui porte admission provisoire de mandataires officieux devant les tribunaux.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 29 janvier dernier autorisant l'admission provisoire de mandataires officieux près les tribunaux ;

Vu les arrêtés de ce jour qui appellent M. H. Langomazino aux fonctions de défenseur près les tribunaux de Papeete, et M. J. Texier, bachelier en droit, à exercer provisoirement les mêmes fonctions ;

Considérant que le service de la défense près des tribunaux dont il s'agit se trouve ainsi régulièrement assuré ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. L'arrêté susvisé du 29 janvier 1885 portant admission provisoire de mandataires officieux devant les tribunaux est et demeure abrogé à partir de ce jour.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution